

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-457/SG/ESJ portant organisation transitoire de la formation professionnelle des élèves instituteurs et du perfectionnement des instituteurs à la section normale

n° 71-457/SG/ESJ

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE
LA JEUNESSE

Date de publication

27 mars 1971

Numéro JO

n° 7 du 10/04/1971

Date du numéro

10 avril 1971

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — La formation professionnelle des instituteurs et des instituteurs principaux est assurée au Centre de formation pédagogique organisé par le Service de l'Enseignement du Premier degré. Art. 2. — Le Centre de formation pédagogique comprend : — une Ecole normale qui reçoit des élèves instituteurs titulaires du baccalauréat complet ; — un Cours normal qui reçoit des élèves instituteurs titulaires du Brevet d'études du Premier cycle ou possédant un niveau équivalent ou supérieur attesté par un certificat d'admission en classe de seconde, de première ou en terminale dans un établissement français d'enseignement secondaire ; un Centre pratique de recyclage, de perfectionnement et d'orientation pédagogique. Art. 3. — À titre transitoire, pour l'année scolaire 1970-71, le Centre de formation pédagogique est organisé en section normale fonctionnant à deux niveaux d'admission : celui des élèves instituteurs bacheliers ; celui des élèves instituteurs non bacheliers. Les élèves instituteurs titulaires du baccalauréat subissent les épreuves du «certificat de fin d'études normales», équivalant au «certificat de fin d'études des écoles normales » ; les élèves instituteurs non titulaires du baccalauréat subissent les épreuves du «certificat élémentaire de fin d'études normales» équivalant au «certificat de fin d'études du cours normal ». Les sujets des épreuves de ces examens sont choisis dans les programmes prévus en annexe du présent arrêté. Art. 16. — L'examen du « certificat de fin d'études normales » comprend les épreuves suivantes prévues également pour le certificat de fin d'études d'école normale : Première série d'épreuves a) Une composition sur un sujet de pédagogie générale, d'une durée de 3 heures, notée sur 20, avec application du coefficient 2 ; b) Une composition sur un sujet de pédagogie spéciale d'une durée de 3 heures, notée sur 20, avec application du coefficient 2 ; c) Une composition sur un sujet se rapportant à la connaissance du Territoire d'une durée de 2 heures, notée sur 20, avec application du coefficient 1 ; d) D'une note de 0 à 20, affectée du coefficient 2, est attribuée à chaque candidat après examen des comptes-rendus de stages pédagogiques et pratiques accomplis pendant l'année de formation professionnelle. Deuxième série d'épreuves. a) Un exposé oral sur une question de psychologie de l'enfant noté sur 20, avec application du coefficient 1 ; b) Un exposé oral sur une question de morale professionnelle et de réglementation scolaire, noté sur 20, avec application du coefficient 1 ; c) Un exposé oral d'histoire de l'éducation et des institutions scolaires, noté sur 20, avec application du coefficient 1 : trente minutes sont accordées pour la préparation à huis-clos de ces exposés ; la durée totale des trois exposés n'est pas inférieure à trente minutes ; d) D'une interrogation sur le travail personnel d'étude monographique présentée par le candidat, notée sur 20, avec application du coefficient 1 ; e) Une interrogation sur l'hygiène scolaire accompagnée éventuellement de travaux pratiques de secourisme ; notée sur 20, avec application du coefficient 1 f) La moyenne des notes obtenues par le candidat dans les divers enseignements au cours de l'année professionnelle est calculée sur 20 et affectée du coefficient 2 ; g) Une note, de 0 à 20, affectée du coefficient 1, est attribuée au candidat pour sa conduite,

son assiduité et son application au cours de l'année de formation professionnelle. Art. 17. = L'examen du «certificat élémentaire de fin d'études normalés» comprend les épreuves suivantes prévues également pour le «certificat de fin d'études de cours normal » : Première série d'épreuves a) Une composition sur un sujet de psychopédagogie d'une durée de 3 heures, noté sur 20, avec application du coefficient 1 b) Une composition sur un sujet de pédagogie appliquée d'une durée de 2 heures, notée sur 20, avec application du coefficient 2 ; c) Une composition sur un sujet se rapportant à la connaissance du Territoire d'une durée de 1 heure, notée sur 20, avec application du coefficient 1 ; d) Une note, de 0 à 20, affectée du coefficient 2, est attribuée pour chaque candidat après examen des comptes rendus de stage pédagogiques et pratiques accomplis pendant l'année de formation professionnelle. Deuxième série d'épreuves a) Un exposé oral sur une question tirée au sort : — de psychologie de l'enfant, ou, — de morale professionnelle, ou, — de réglementation scolaire: noté sur 20, avec application du coefficient 1 b) Un exposé oral sur une question de pédagogie pratique, noté sur 20, avec application du coefficient 1, 20 minutes sont accordées pour la préparation à huis-clos de ces exposés la durée totale des deux exposés n'est pas inférieure à 20 minutes ; c) Une interrogation sur le travail personnel d'étude monographique présentée par le candidat notée sur 20, avec application du coefficient 1 ; d) Une interrogation sur l'hygiène scolaire accompagnée éventuellement de travaux pratiques de secourisme, notée sur 29, avec application du coefficient 1 ; e) La moyenne des notes obtenues par les candidats dans les divers enseignements au cours de l'année de formation professionnelle est calculée 20 article. f) Une note, de 0 à 20, affectée du coefficient 1, est attribuée au candidat pour sa conduite, son assiduité et son application au cours de l'année de formation professionnelle Art. 18. — Pour l'un ou l'autre des certificats dont les épreuves ont été décrites aux articles 9 et 10 ci-dessus : — à la suite de la première série d'épreuves les notes attribuées aux compositions et la note de stage sont additionnées, les candidats, ayant obtenu un total égal ou supérieur à 70 points sont déclarés admissibles à la deuxième série d'épreuves: — à la suite de la deuxième série d'épreuves, les notes attribuées aux exposés, aux interrogations, la moyenne des notes obtenues aux divers enseignements et la note de conduite, d'assiduité et d'application sont additionnées ; les candidats ayant obtenu un total égal ou supérieur à 80 points sont déclarés admis suivant le cas au certificat d'études normales ou au certificat élémentaire d'études normales. Peuvent également être déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui, n'ayant pas obtenu un total de 80 points aux épreuves de la deuxième série, ont néanmoins obtenu un total égal ou supérieur à 150 points pour l'ensemble des épreuves de la première et de la deuxième série. Le jury indique enfin, sur le vu des résultats d'ensemble obtenus au cours de l'année de formation professionnelle et dans les diverses épreuves de l'examen, ceux des candidats, admis ou non, qui peuvent être autorisés à doubler l'année professionnelle. Les élèves instituteurs ne peuvent, en aucun cas, être autorisés à tripler l'année de formation professionnelle Art. 19. — Les jurys d'examen pour le certificat de fin d'études normales et pour le certificat élémentaire de fin d'études normales sont présidés par le Chef du Service de l'Enseignement du premier degré. Le Directeur du Centre de formation pédagogique et les conseillers pédagogiques sont désignés comme vice-présidents du jury. Les professeurs du Centre de formation pédagogique et les maîtres d'application sont désignés comme membres du jury. Le président constitue les diverses commissions du jury d'examen. Chacune de ces commissions est placée sous la responsabilité du président ou de l'un des vice-présidents du jury. « Si besoin est, l'effectif des commissions de correction pourra être complétée par des professeurs désignés sur proposition du Chef du Service de l'Enseignement du deuxième degré, et par des instituteurs désignés sur propositions du Chef du Service de l'enseignement du premier degré. » Seuls le Chef du Service de l'Enseignement du premier degré, le Directeur et les professeurs du Centre de formation pédagogique, les maîtres d'application peuvent intervenir pour l'attribution des notes sanctionnant, lors de l'examen, le travail, la conduite, et l'application des élèves instituteurs au cours de l'année de formation professionnelle. La composition définitive du jury d'examen est fixée par décision du Président du Conseil de Gouvernement. Art. 20. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Chef du Service de l'Enseignement du premier degré parmi ceux proposés par l'Inspecteur départemental de l'Education nationale, les conseillers pédagogiques, le directeur et les professeurs du Centre de formation pédagogique. Les sujets des exposés et des interrogations sont choisis pour chaque épreuve orale par les membres de la commission chargée de diriger cette épreuve. Art. 21. — Les élèves instituteurs bacheliers définitivement admis au certificat de fin d'études normales sont nommés instituteurs principaux stagiaires à la rentrée scolaire qui suit la date de l'examen. Ils sont dispensés des épreuves écrite et orale du certificat d'aptitude pédagogique dont ils doivent subir l'épreuve pratique au cours du trimestre qui suit leur nomination comme instituteur principal stagiaire. Les élèves instituteurs non bacheliers définitivement admis au certificat élémentaire de fin d'études normales sont nommés instituteurs stagiaires à la rentrée scolaire qui suit la date de l'examen. Ils sont dispensés des épreuves écrite et orale du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique dont ils doivent subir l'épreuve pratique au cours du trimestre qui suit leur nomination comme instituteur stagiaire. Art. 22. — Pendant la période transitoire, la durée de la formation professionnelle des élèves instituteurs à la section normale étant réduite à une année scolaire, le premier trimestre d'affectation des instituteurs stagiaires et des instituteurs principaux est

réservé au stage «en situation » qu'ils n'ont pu effectuer pendant l'année de formation professionnelle. Ces stages s'effectuent à Djibouti dans une classe parallèle à une classe d'application. Ils sont dirigés par le maître de cette classe d'application et contrôlée par le Directeur du Centre de formation pédagogique et les conseillers pédagogiques. A l'issue de ce trimestre de stage, les instituteurs stagiaires et les instituteurs principaux stagiaires subissent l'épreuve pratique du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude pédagogique ; ils continuent à être régulièrement guidés dans leur travail par les conseillers pédagogiques jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ils reçoivent leur affectation en qualité d'instituteur ou d'instituteur principal titulaire, à la rentrée suivante. Art. 23. — Les élèves instituteurs bacheliers ou non bacheliers qui ont définitivement échoué à l'examen du certificat de fin d'études normales ou à l'examen du certificat élémentaire de fin d'études normales et qui ne sont pas ou ne peuvent plus être autorisés à suivre une nouvelle année de formation professionnelle devront reverser les sommes perçues à titre d'indemnité au cours de leur formation professionnelle. Ils peuvent toutefois être dispensés de cette obligation en demandant leur inscription sur la liste des instituteurs suppléants et en acceptant de rejoindre tout poste d'affectation au leur serait attribué à ce titre. Il est tenu compte, pour leur classement sur cette liste, du temps passé comme élève instituteur, ce temps ne peut cependant en aucun cas être décompté pour plus d'une année scolaire. 11 leur sera également compté au titre du stage exigé des candidats à l'ensemble des épreuves du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique. Art. 24. — Sont abrogés les arrêtés n° 61-28 du 17 mars 1961, 64-21 du 17 mars 1964, 65-74 du 4 mars 1965, 65-91 du 10 juin 1965, 61-82 du 1^{er} août 1961 et 65-65 du 22 avril 1965 ANNEXE I FORMATION PEDAGOGIQUE DES ELEVES MAITRES BACHELIERS (ecole normale) A

- HORAIRE HEBDOMADAIRE APPLICABLE A L'ANNEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE I. Disciplines : Pédagogie générale 2h Histoire des institutions et des doctrines pédagogiques 1h Pédagogie spéciale 2h Psychologie de l'enfant 2h Etude des faits sociaux et de la vie sociale 1h Morale professionnelle – Réglementation scolaire 1h Hygiène et secourisme 1h Français et complément de culture générale 3h Education physique 2h Culture esthétique 2h Visites, enquêtes et recherches personnelles 3h Stages pédagogiques et pratiques 12h total 32h II. A la pratique de ces disciplines s'ajouteront obligatoirement des activités socio-culturelles.

III. Au cours de la formation reçue au cours normal les

élèves-maîtres et les élèves-maîtresses doivent, selon les circonstances et les possibilités, assister, soit dans l'établissement, soit à l'extérieur, aux cours et conférences organisés à leur intention, par des personnalités des divers services du Territoire, des professeurs du lycée et des professeurs et des maîtres de l'enseignement supérieur en mission dans le Territoire. B

- PROGRAMMES D'ETUDES SUIVIS PENDANT L'ANNEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE I. Pédagogie générale. La moitié du temps est consacrée à des exercices pratiques : travaux sur l'âge des élèves dans les diverses classes Sur la proportion d'avancés et de retardés ; observations sur les différentes méthodes employées, sur l'utilisation des livres, sur les travaux écrits, sur les récompenses et les punitions, leurs causes et leurs effets, sur les récréations et les jeux ; discussions critiques d'emplois du temps, etc ; L'éducation, différentes conceptions ; Légitimité de l'action éducatrice ; moyens et limites de cette action ; Rôle de la famille, de l'école et de l'Etat dans l'éducation ; Importance de l'éducation dans une démocratie L'unité profonde de l'éducation et ses aspects (éducation physique, intellectuelle, esthétique et morale) : Education collective ; ses rapports avec l'éducation individuelle : Comment l'éducation collective doit tenir compte de la psychologie de la classe (limitation, suggestion, contagion mentale) ; Le respect de l'enfant : diverses formes de la discipline Les sanctions ; les conditions de l'autorité ; Répartition des élèves dans les classes ; Méthodes : méthodes traditionnelles et méthodes nouvelles : Organisation pédagogique de l'école et de la classe : l'école à classe unique ; Préparation de la classe ; La leçon ; Les devoirs écrits ; L'utilisation du livre et du matériel d'enseignement ; Le contrôle. Interrogations, révisions, compositions ; Le jeu ; L'école maternelle, son objet, son organisation et ses méthodes, son influence sociale : Les classes de perfectionnement ; les écoles et classes de plein air ; leur recrutement, leur organisation, leurs méthodes ; L'école rurale : orientation de son enseignement ; son rôle dans la formation de la vocation paysanne.

II. Histoire des institutions et des doctrines pédagogiques. L'éducation en Grèce

; doctrine pédagogique de Platon de l'éducation théologique et scolastique au moyen âge. Humanisme et réforme : Erasme, Luther, Rabelais, Montaigne : L'éducation catholique aux XVII^e et XVIII^e siècles (Jésuites, jansénistes, Oratoriens, frères des écoles chrétiennes) : L'éducation des filles : Fénelon, Mme de Maintenon on Locke, J.-J. Rousseau et ses disciples, Pestalozzi Froebel : les idées et les plans de la Révolution : Le système napoléonien et l'éducation bourgeoise; L'éducation populaire en

France au XIX^e siècle, la loi Guizot (1832) sur les écoles normales ; la loi Falloux (1850), Victor Duruy, l'étoile de la III^e République (1881-1882-1889) Jules Ferry : L'éducation à l'étranger au XIX^e siècle. Pays anglo-saxons : les institutions ; les doctrines (Spencer, Williams James) : Allemagne ; les institutions : Le mouvement pédagogique contemporain. Théoriciens et novateurs : Dewey, Kerchenstetner, Decroly. Ferrière. Mme Montessori, Freinet : L'éducation en URSS: L'éducation nationale-socialiste en Allemagne ;